



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale
25 juin 2013
Français
Original: anglais

Conférence des Parties

Onzième session

Windhoek (Namibie), 16-27 septembre 2013

Point 13 a) de l'ordre du jour provisoire

Questions en suspens

Article 47 du règlement intérieur

Article 47 du règlement intérieur

Note du secrétariat

Résumé

Conformément à la décision 28/COP.10, le présent document fournit à la Conférence des Parties des informations sur l'article 47 de son règlement intérieur (relatif à la majorité requise).

Le secrétariat a établi des rapports sur cette question depuis la deuxième session de la Conférence des Parties, le plus récent figurant dans le document ICCD/COP(10)/23. À sa onzième session, la Conférence des Parties souhaitera peut-être, compte tenu des informations pertinentes présentées et des vues communiquées par les Parties et les organismes concernés des Nations Unies, décider de supprimer les parties du texte de l'article 47 laissées entre crochets, de façon à conférer une forme définitive à cet article sur la majorité requise pour l'adoption de décisions par la Conférence.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction et généralités.....	1–3	3
II. Contributions des Parties et des organismes des Nations Unies.....	4–8	3
A. Tuvalu.....	4	3
B. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm)	5	4
C. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	6–7	4
D. Convention de la Commission économique pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)	8	5
III. Conclusions, recommandations et mesures qu'il est proposé de prendre	9–11	5

I. Introduction et généralités

1. La question de l'article 47 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, qui porte sur la majorité requise pour l'adoption de décisions par la Conférence, est inscrite à son ordre du jour depuis sa deuxième session. Le présent document contient des informations sur les faits nouveaux survenus depuis la dixième session de la Conférence au sujet de cette question en suspens. Le texte de l'article 47 tel que modifié par la décision 21/COP.2 est joint en annexe au document ICCD/COP(3)/13.

2. À sa dixième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 28/COP.10, qui se référait au document ICCD/COP(10)/23 et chargeait le secrétariat d'inscrire l'examen de cet article en suspens du règlement intérieur à l'ordre du jour de sa onzième session et de faire rapport sur le statut des dispositions analogues des règlements intérieurs des autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

3. En septembre 2012 et en mars 2013, le secrétariat a adressé aux Parties et aux organisations multilatérales une note verbale leur rappelant que leurs vues étaient sollicitées sur la question. Au 31 mai 2013, le secrétariat avait reçu quatre réponses, l'une provenant d'une des Parties, Tuvalu, et les trois autres d'organismes des Nations Unies: une de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm); une provenant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (FCCC) et une émanant de la Convention de la Commission économique pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). Le texte intégral de leurs propositions, telles qu'elles ont été soumises au secrétariat, peut être consulté sur le site Web de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, à l'adresse www.unccd.int.

II. Contributions des Parties et des organismes des Nations Unies

A. Tuvalu

4. Tuvalu fait observer que la décision 21/COP.2 n'avait pas permis de sortir de l'impasse sur cette question et qu'il n'y avait pas de consensus sur l'adoption de la première version ou des modifications de l'article 47 proposées par la décision. À son avis, aussi importante que soit la célérité dans un processus décisionnel, le principe de la prise de décisions est essentiel pour garantir une approche mondiale de la lutte contre la désertification et la dégradation des sols. En l'occurrence, cette Partie propose d'apporter les modifications ci-après à l'article 47 pour le faire cadrer avec la pratique actuelle:

«Article 47

1. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus restent vains et si l'accord n'est pas réalisé, la question est reportée à la session suivante de la Conférence des Parties en vue d'un plus ample examen.».

B. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm)

5. Les Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm soulignent que le paragraphe 1 de l'article 47 des règlements intérieurs des Conventions de Rotterdam et de Stockholm contient encore un passage entre crochets relatif à la majorité requise concernant les questions de fond pour le cas où les Parties ne pourraient parvenir à un consensus. L'état de cette question est différent dans le règlement intérieur de la Convention de Bâle; le paragraphe 1 de l'article 40 dispose que, si les Parties ne peuvent parvenir par consensus à un accord sur une question de fond, la Conférence des Parties prend la décision, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention de Bâle, du règlement financier ou du règlement intérieur. Une approche similaire pourrait être adoptée concernant l'article 47 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, si cela était considéré comme étant en conformité avec la Convention, son règlement financier et son règlement intérieur.

C. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

6. En ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, il n'y a pas eu de changement depuis les dix-septième et dix-huitième sessions de la Conférence des Parties. Bien que les Parties aient reconnu combien il était important de l'adopter, les délégations ont maintenu leurs positions sur ce point fondamental et, en raison de divergences de vues, ne sont pas parvenues à un accord. Le projet de règlement intérieur figurant dans le document FCCC/CP/1996/2 a donc continué d'être appliqué aux dix-septième et dix-huitième sessions de la Conférence des Parties, à l'exception de l'article 42 (sur la majorité requise pour parvenir à un accord sur des questions de fond).

7. Le fait nouveau survenu à cet égard est la proposition faite par deux Parties de modifier deux des articles de la Convention en ce qui concerne la façon d'envisager le projet de règlement intérieur et la majorité des voix faisant l'objet de l'article 42. Cette proposition consiste à rendre effectif le droit de vote prévu à l'article 18 de la Convention et autorise un vote de «dernier ressort» auquel il est procédé seulement lorsque tous les efforts pour parvenir à un consensus ont échoué. La proposition n'a pas été intégralement examinée à la dix-septième session de la Conférence des Parties et a été inscrite à l'ordre du jour de sa dix-huitième session. Les deux Parties ont modifié leur proposition initiale et la proposition modifiée a été publiée sous la cote FCCC/CP/2011/4/Rev.1, disponible sur le site Web de la Convention parmi les documents de la dix-septième session de la Conférence des Parties. À la dix-huitième session de la Conférence des Parties, les Parties ayant soumis la proposition ont demandé plus de temps pour mener des consultations et il n'y a pas eu de débat de fond en bonne et due forme sur cette question.

D. Convention de la Commission économique pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)

8. À sa première session, la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus (Lucques (Italie), 21-23 octobre 2002) a adopté par consensus la décision I/1 sur le règlement intérieur, dont la section XIII concerne le processus décisionnel, notamment à l'article 35. En principe, les Parties s'efforcent de prendre leurs décisions par consensus (par. 1 de l'article 35). Si le consensus n'est pas atteint, l'article 35 fait une distinction entre les questions de fond et les questions de procédure. S'agissant des questions de fond, en l'absence de consensus, les décisions peuvent être prises par un vote à la majorité des trois quarts des «Parties présentes et votantes», alors que, pour les questions de procédure ne faisant pas l'objet d'un consensus, la majorité simple suffit. Dans le cas des questions de fond, la Convention ou tel ou tel article (décision I/1) peuvent prévoir des dispositions contraires, auquel cas la règle spéciale prévaudrait sur l'article 35. Par exemple, la décision I/1 ne peut être modifiée que par consensus (art. 47), tandis que les décisions sur les dispositions d'ordre financier et sur l'adoption d'arrangements pour examiner le respect des dispositions de la Convention sont prises uniquement par consensus (voir les articles 10, par. 3, et 15 de la Convention respectivement)¹. À ce jour, la Réunion des Parties a tenu trois sessions ordinaires et deux sessions extraordinaires. À toutes ces sessions, les Parties ont adopté leurs décisions par consensus, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 35.

III. Conclusions, recommandations et mesures qu'il est proposé de prendre

9. Depuis que le secrétariat a établi le document ICCD/COP(10)/23, l'article relatif à la majorité requise n'a fait l'objet d'aucun accord dans le cadre de la Convention sur la lutte contre la désertification, pas plus que dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention de Rotterdam, de la Convention de Stockholm ou du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La Convention de Bâle et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention CITES) sont parvenues à un consensus sur la majorité requise pour prendre des décisions concernant les questions de fond: si tous les efforts sont restés vains et si aucun accord ne se dégage, les décisions sont prises par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

10. Comme il était proposé dans les précédents documents consacrés à cette question, la Conférence des Parties souhaitera peut-être étudier les informations pertinentes et les vues communiquées par les Parties et les organisations internationales sur l'article 47 du règlement intérieur en vue de parvenir à un accord sur ce point et de supprimer les parties du texte entre crochets, de façon à conférer une forme définitive à cet article sur la majorité requise pour l'adoption de décisions par la Conférence des Parties.

¹ Voir le site Web de la Convention d'Aarhus: www.unece.org/env/pp/treatytext.html.

11. Les autres solutions présentées dans les documents ICCD/COP(8)/6, ICCD/COP(9)/12 et ICCD/COP(10)/23 restent valables pour parvenir à un accord final sur l'article 47 relatif à la majorité requise pour l'adoption de décisions. Ainsi, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les options suivantes:

- a) Adopter le principe du consensus pour toutes les questions de fond;
 - b) Décider qu'il faudra parvenir à un accord par un vote à la majorité simple ou à la majorité qualifiée lorsqu'il n'est pas possible d'adopter une décision par consensus;
 - c) Déterminer expressément, dans l'article 47, quelles sont les décisions qui doivent être prises par consensus et celles qui doivent être prises par un vote à la majorité;
 - d) Reporter l'examen de l'article 47 du règlement intérieur à une session ultérieure de la Conférence des Parties, jusqu'à ce que les Parties estiment qu'un consensus sur cette question en suspens est possible.
-